



**COMMUNE  
DE  
SAINT-SAPHORIN  
(LAVAUX)**

**Directive d'application du règlement sur  
l'utilisation du Fonds communal pour la  
mobilité**

---

**2025**

***CETTE DIRECTIVE DOIT ENCORE ETRE VALIDEE PAR  
LE SERVICE JURIDIQUE DE L'ETAT DE VAUD***

vu l'article 4 alinéa 2 du règlement communal sur l'utilisation du Fonds communal pour la mobilité,

## **La Municipalité de Saint-Saphorin (Lavaux) arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> But**

<sup>1</sup> La présente directive complète le règlement du fonds communal pour la mobilité. Elle a pour objet l'application dudit règlement. Elle précise les conditions d'octroi et les critères d'attribution des subventions.

### **Article 2 Gestion du fonds**

<sup>1</sup> La Municipalité est responsable de la gestion du fonds, conformément au règlement et à la présente directive.

<sup>2</sup> La Municipalité définit, chaque année, les mesures et actions qu'elle souhaite soutenir, ainsi que les montants attribués à chacune d'elles.

<sup>3</sup> Les montants perçus pour alimenter le fonds sont réservés dans un compte distinct.

<sup>4</sup> Les projets et actions soutenus par ce fonds ont pour cadre le territoire communal et sont conformes aux buts énoncés à l'article 1 du règlement.

<sup>3</sup> La Municipalité peut prélever dans le fonds les subventions accordées ainsi que les frais administratifs et de promotion y relatifs.

### **Article 3 Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires du fonds sont définis à l'article 1, alinéa 2, du règlement du fonds.

### **Article 4 Conditions générales pour l'octroi des subventions**

<sup>1</sup> Toute demande doit être adressée à la Municipalité, accompagnée des annexes requises, et respecter les conditions spécifiques fixées pour chaque action.

<sup>2</sup> Les subventions sont accordées dans les limites budgétaires fixées pour chaque action.

## **Article 5 Critères d'attribution**

<sup>1</sup> Les subventions sont octroyées sous réserve de disponibilité du fonds et aux conditions fixées pour chaque action.

<sup>2</sup> En cas d'octroi, une décision est notifiée au bénéficiaire. Cette décision précise les modalités et délais d'octroi.

<sup>3</sup> L'aide est créditée sur le compte désigné par le bénéficiaire lorsque toutes les conditions sont remplies et selon le délai défini par la Municipalité.

## **Article 6 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution de la présente directive.

<sup>2</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 juin 2025

Le Syndic

La Secrétaire

G. Vallélian

L. Negro-Chochard

Approuvé par le Chef du Département concerné le